

Association pour la santé, la prévention et le maintien à domicile du Nord vaudois

STATUTS

I. MISSIONS, SIEGE, DUREE

Article 1 Dénomination

Sous le nom d'Association pour la santé, la prévention et le maintien à domicile du Nord vaudois (ASPMAD), ci-après Association, est constituée une association ayant la personnalité juridique et régie par les présents statuts ainsi que par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle sert la population des communes du district du Jura-Nord Vaudois et de l'ancien district de Cossonay (ci-après sa région).

Elle est neutre en matière confessionnelle et politique.

Elle est membre de l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile, ci-après l'AVASAD.

Article 2 Siège et durée

1. Le siège de l'Association est à Montagny-près-Yverdon.
2. La durée de l'Association est illimitée.

Article 3 Missions

L'Association est chargée de mettre en œuvre, sur son territoire, la politique d'aide et de soins à domicile, ainsi que les mesures en matière de promotion de la santé et de prévention mises en place par l'AVASAD sur l'ensemble du territoire vaudois.

Le Conseil d'Etat définit cette politique en concertation avec les associations représentatives des communes et après consultation de l'AVASAD.

Comme membre de l'AVASAD, l'Association a pour mission générale d'aider les personnes dépendantes ou atteintes dans leur santé à rester dans leur lieu de vie. Pour ce faire elle assure la fourniture de prestations pour promouvoir, maintenir et/ou restaurer leur santé, maximiser leur niveau d'autonomie, maintenir leur intégration sociale et faciliter l'appui de leur entourage.

Missions particulières

Conformément à l'article 2 de la LAVASAD d'octobre 2009, alinéa 4, l'Association a en particulier pour missions de :

- a) favoriser le maintien à domicile des personnes atteintes dans leur santé ou en situation de handicap
- b) garantir à la population l'accès équitable à des prestations favorisant un maintien à domicile adéquat, de proximité, économique et de qualité
- c) contribuer à la maîtrise de l'évolution des coûts de la santé par une affectation optimale des ressources à disposition
- d) proposer toute mesure innovante afin de favoriser le maintien à domicile à des conditions sociales et économiques adéquates
- e) collaborer activement avec les partenaires et institutions privées actives dans le domaine sanitaire, médico-social et social pour appliquer la politique définie par le Conseil d'Etat en concertation avec les associations représentatives des communes
- f) participer à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de programmes de promotion de la santé et de prévention des maladies
- g) assurer l'exécution de programmes confiés par l'Etat.

Le cadre dans lequel l'Association accomplit ses missions est mentionné dans l'alinéa 5 de l'article 2 de la LAVASAD, repris ci-dessous :

« L'AVASAD accomplit ses missions par l'intermédiaire de ses associations ou fondations régionales d'aide et de soins à domicile (ci-après A/F), et en collaboration avec les réseaux de soins reconnus d'intérêt public. A cet effet, elle élabore une charte qui définit notamment les droits et devoirs des A/F et des centres médico-sociaux (ci-après CMS), en particulier le devoir de prise en charge au sens de l'article 4, lettre b) de la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public, ainsi que les droits et devoirs des

clients. Cette charte peut prévoir la facturation aux clients du coût des prestations extraordinaires que le devoir de prise en charge peut rendre nécessaires. »

Article 4 Missions particulières et spécifiques à l'ASPMAD

En outre, l'Association

- a. gère les CMS et le TMR de sa région, dans les conditions définies par la Loi et le Règlement d'application de l'AVASAD.
- b. respecte les dispositions conventionnelles passées avec les communes de sa région. Son activité est d'intérêt public.
- c. peut entreprendre, sur délégation de l'AVASAD, du Comité, des communes de sa région et/ou d'autres partenaires du domaine sanitaire, d'autres actions de promotion de la santé.
- d. met à disposition de la population de sa région, des CMS en milieu ouvert coordonnés et prend des mesures de type préventif, curatif et de réadaptation.
- e. contribue à permettre à chaque personne durablement ou momentanément dépendante de poursuivre son existence à domicile – dans la mesure où une qualité de vie suffisante peut être maintenue – dans le cadre des ressources disponibles.

II. MEMBRES

Article 5 Statut des membres

1. Les communes de sa région sont membres de droit
2. Peuvent être également membres de l'Association :
 - a. des corporations de droit public, à titre de membre collectif,
 - b. des corporations de droit privé exerçant leur activité dans le domaine médico-social, à titre de membre collectif,
 - c. toute personne physique.

Les membres s'engagent à respecter les présents statuts.

Article 6 Admission

1. Les demandes d'admission des membres selon l'article 5, point 2, alinéas a. et b. sont adressées, par écrit, au Comité ; en cas de refus de la part de ce dernier, le demandeur peut recourir contre cette décision auprès de l'Assemblée générale.
2. Par sa demande d'admission, le demandeur s'engage à souscrire aux missions de l'Association, telles que décrites.

Article 7 Responsabilité

Les membres sont libérés de toute responsabilité individuelle quant aux engagements de l'Association qui sont uniquement garantis par les biens propres de celle-ci.

Article 8 Démission et exclusion

1. Toute démission d'un membre de l'Association doit être annoncée par écrit au Comité. Les cotisations de l'exercice en cours restent acquises à l'Association.
2. La qualité de membre se perd notamment par le non-paiement des cotisations.
3. Sur proposition du Comité, l'Assemblée peut exclure un membre qui porte atteinte aux intérêts de l'Association. L'exclusion n'exige pas de justification. La décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

III. ORGANISATION

Article 9 Organes

Les organes de l'Association sont :

- A. L'Assemblée générale
- B. Le Comité
- C. La Commission de gestion.

A. L'Assemblée générale

Article 10 Attribution et convocation

1. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association
2. L'Assemblée générale est convoquée par le Comité. Elle est présidée par son Président et, à son défaut, par son Vice-Président.
3. L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année.

4. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité lorsque celui-ci le juge nécessaire ou lorsque la demande en est faite par un cinquième des membres ou un cinquième des communes.
5. Les membres sont convoqués individuellement par écrit, au moins 21 jours à l'avance. A cette convocation est joint l'ordre du jour.

Article 11 Compétences

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

1. Elle nomme et révoque le Président et le Vice-Président de l'assemblée générale pour une période de 5 ans ; la durée maximale d'éligibilité est fixée à 15 ans (3 mandats).
2. Elle nomme et révoque les trois délégués de l'Association à l'Assemblée des Délégués de l'AVASAD, dont 2 représentants sont issus de Communes. Au moins un des 3 représentants est issu du Comité de l'Association.
3. Elle désigne le candidat au Conseil d'administration de l'AVASAD à soumettre à l'Assemblée des délégués de celle-ci. Ce candidat sera obligatoirement issu du Comité de l'Association.
4. Elle nomme et révoque les membres du Comité de l'Association pour une période de 5 ans ; la durée maximale d'éligibilité est fixée à 15 ans (3 mandats) soit :
 - a. 5 représentants des communes de sa région dont 1 représentant de la Commune d'Yverdon-les-Bains, tous désignés par les communes de sa région et membres d'une municipalité, ceci en tenant compte d'une représentativité de l'ensemble du territoire de l'Association.
 - b. 4 représentants de la société civile, dont
 - 1 représentant des médecins
 - 3 membres issus des milieux associatifs, des partenaires, des privés.
 - c. Elle nomme et révoque le président du Comité de l'Association
5. Elle nomme et révoque les 5 membres et 5 suppléants de la Commission de gestion pour une période de cinq ans.
6. Elle adopte les comptes, le rapport de la Commission de gestion, et donne décharge au Comité.
7. Elle statue sur les propositions des membres.
8. Elle approuve le montant des cotisations annuelles.
9. Elle prend connaissance du budget de l'exercice en cours.
10. Elle se prononce sur des propositions de modification des statuts. Ces propositions seront mentionnées à l'ordre du jour et leur texte intégral devra figurer dans la convocation.
11. Elle dissout l'Association.

Article 12 Droit de vote – majorité

1. Chaque commune, membre de droit, dispose de dix voix délibératives qu'elle ne peut pas transmettre à une autre commune.
2. Chaque autre membre (personne morale ou physique) dispose d'une voix délibérative qu'elle ne peut pas transmettre à un autre membre collectif.
3. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président de l'Assemblée générale est prépondérante.
4. A la demande d'un membre appuyé par cinq autres membres, l'assemblée vote à bulletin secret.

B. Le Comité

Article 13 Composition

Le Comité est l'organe exécutif de l'association.

Il est composé de 9 membres, selon l'article 11, point 4 a. et b. des présents statuts.

L'AVASAD peut déléguer une personne qui la représente avec voix consultative.

Le Réseau Nord Broye peut déléguer une personne/un partenaire qui le représente avec voix consultative

Le Directeur participe aux séances avec voix consultative.

Les membres du personnel de l'Association ne peuvent pas faire partie du Comité.

Le Comité se constitue lui-même, sauf en ce qui concerne la présidence qui est désignée par l'Assemblée générale de l'Association, selon l'article 11, point 4 c. des présents statuts.

Article 14 Compétences

1. Le Comité prend toutes les initiatives utiles à la réalisation des missions de l'Association. Il veille à la juste application des accords passés entre l'Association, l'AVASAD et/ou d'autres partenaires.
2. Il encadre la direction dans ses activités de gestion (art.5 LAVASAD, alinéa d).
3. Par des réunions fréquentes, il garantit un suivi proche des activités de l'organisation.
4. Il présente chaque année son rapport à l'Assemblée générale qui a lieu avant celle de l'AVASAD, soit en principe avant fin avril.
5. Il nomme et révoque son Vice-Président
6. Il propose la désignation et le renvoi du Directeur de l'Association au Conseil d'Administration de l'AVASAD à qui appartient la responsabilité de désigner le Comité de direction de l'AVASAD.
7. Selon les spécificités de la région, le comité propose à l'AVASAD des adjonctions au descriptif de fonction du directeur établi par le Conseil d'administration de l'AVASAD.
8. Il donne son préavis à l'engagement de l'équipe de direction.
9. Il contrôle périodiquement la gestion financière de l'Association.
10. Il prend connaissance du budget.
11. Il donne décharge (après l'assemblée générale) à l'Organe de contrôle (selon CO 727ss)
12. Il peut engager l'Association hors budget dans le cadre du manuel des règles AVASAD.
13. Il décide en dernière instance de toutes les questions qui, en vertu de la loi ou des statuts, ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale ou d'un autre organe.
14. Il adopte le programme des activités liées à la réalisation des missions de l'Association.
15. Il adopte tout nouveau projet d'activité et assure son financement.
16. Il accepte ou refuse la donation ou l'acquisition d'un bien immobilier.
17. Il est l'interlocuteur de la Commission du personnel.
18. Il représente l'Association vis-à-vis des tiers. L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux selon l'inscription au Registre du commerce.
19. Il ne peut valablement délibérer que lorsque le quorum atteint la moitié des membres du Comité plus un.
20. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président du comité est prépondérante.

Article 15 Séances

Le Comité se réunit au moins dix fois par année. Il ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint.

C. La Commission de gestion

Article 16 Composition et attributions

1. La gestion et les comptes, préalablement vérifiés par une fiduciaire, sont examinés par une Commission de gestion composée de cinq membres et cinq suppléants représentant les communes, selon l'article 11, alinéa 5.
La Commission de gestion présente lors de l'assemblée générale ordinaire un rapport sur les comptes et la gestion de l'exercice précédent, avec préavis sur leur adoption. Elle fait parvenir ce rapport au Comité avant l'assemblée générale.
2. Elle veille à se renouveler à raison d'un membre par année sur le principe du tournus.

Article 17 Exercice comptable

Les comptes sont établis annuellement. L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

IV. DIRECTION

Article 18 Désignation

La direction de l'Association est confiée à un Directeur nommé selon les termes de l'article 14, alinéa 6. des présents statuts
Ses tâches et responsabilités sont définies dans un descriptif de fonction, selon l'article 14, alinéa 7.

V. RESSOURCES

Article 19 Contributions et subventions

Les ressources de l'Association sont constituées par :

1. les cotisations des membres.
2. les subventions fédérales.
3. les paiements des assurances et des usagers.
4. les participations communales et cantonales.
5. les dons, legs dès CHF 500.--, ainsi que d'autres contributions.
6. les revenus du patrimoine de l'Association.
7. des subventions pour des projets particuliers.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 20 Modification des statuts et dissolution de l'Association

1. Toute modification des présents statuts doit être proposée par écrit au Comité, au moins vingt jours avant l'assemblée générale. Cette dernière statue à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.
2. La dissolution de l'Association ne pourra être proposée que dans une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution de l'Association, après règlement de toutes les obligations, la fortune éventuelle est dévolue à une organisation de droit privé ou public, à but non lucratif, reconnue d'intérêt public et poursuivant des buts identiques ou des buts analogues dans sa région.

Article 21 Les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse sont applicables à tous les cas qui ne sont pas prévus par les présents statuts.



Le Président du Comité

Olivier Petermann



Le Vice-président du Comité

Cédric Roten

1. Les présents statuts ont été approuvés en Assemblée constitutive à Baulmes, le 6 mai 2003.
2. La modification de la teneur des articles 11 et 13 a été acceptée par l'assemblée générale du 24 mai 2005 à Croy et entre en vigueur le même jour.
3. Les modifications des présents statuts, consécutivement à la mise en œuvre de l'AVASAD, ont été acceptées par l'Assemblée Générale extraordinaire du 2 décembre 2009 à Orbe et entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2010.
4. La modification de la teneur de l'article 2, alinéa 1 a été acceptée par l'Assemblée générale ordinaire de l'Aspmad, le 12 mai 2011 à Yverdon-les-Bains, et entre en vigueur le même jour.
5. La modification de la teneur des articles suivants ont été acceptés par l'Assemblée générale extraordinaire de l'Aspmad, le 13 octobre 2011 et entrent en vigueur le même jour :
Art. 4, alinéas a. et c.; Art. 5, alinéa 2; Art. 6; Art. 11 alinéas 1,3, 4 et 6; Art. 12, alinéas 1, 2,3; Art.13; Art. 14, alinéas 4, 7, 8, 9,10, 12; 18 et 20 + ajout d'un nouvel alinéa portant le no 13; Art. 16 alinéas 1 et 2; Art. 18.
6. Les présents statuts ont été validés par l'Assemblée des délégués de l'AVASAD du 13 mai 2019.
7. Les présents statuts ont été validés par l'Assemblée générale ordinaire de l'ASPMAD du 29 avril 2020.
8. Les présents statuts ont été validés par l'Assemblée générale ordinaire de l'ASPMAD du 13 avril 2022.